

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MILLORD Patrice et Danièle**

16 avenue de Villiers  
77580 Crécy-la-Chapelle

Références : E/24-1873  
Code AIOT : 0100013855

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2024 des parcelles n° 203 et n° 204 appartenant MILLORD Patrice et Danièle implanté 16 avenue de Villiers 77580 Crécy-la-Chapelle. L'inspection a été annoncée le 27 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MILLORD Patrice et Danièle
- 16 avenue de Villiers 77580 Crécy-la-Chapelle
- Code AIOT : 0100013855
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Patrick MILLORD et Madame Danièle MILLORD sont propriétaires des parcelles cadastrées n° 203 et n° 204 sur la commune de Crécy-la-Chapelle. L'incendie du 07 novembre 2017 de la parcelle voisine n°202 s'est propagé au bâtiment et aux parcelles de Monsieur et Madame MILLORD. Depuis les propriétaires ont procédé à l'évacuation des déchets issus du bâtiment calciné, mais ils n'ont pas procédé à l'évacuation des déchets calcinés, issus des activités de brocanteur de Monsieur MILLORD, entreposés sur les deux parcelles. L'apport de nouveaux déchets a également été constaté lors de l'inspection du 08 février 2023.

Au regard du volume et de la typologie des déchets entreposés, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur et Madame MILLORD exerçaient une activité qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, le préfet a pris à l'encontre de Monsieur et Madame MILLORD un arrêté préfectoral de mise en

demeure, de suspension d'activité et de mesures conservatoires ainsi qu'un arrêté préfectoral d'amende administrative.

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 09 novembre 2023, que Monsieur et Madame MILLORD n'avaient pas satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension d'activité et de mesures conservatoires. Par conséquent le préfet de Seine-et-Marne a pris, le 08 février 2024, un arrêté préfectoral rendant Monsieur et Madame MILLORD redevables d'une astreinte administrative journalière avec sursis à exécution au 30 juin 2024, et conditionnée à un point de situation intermédiaire au 31 mars 2024.

Les constats intermédiaires, réalisés le 04 avril 2024, par l'inspection des installations classées, relèvent que Monsieur et Madame MILLORD ont satisfait aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/009 du 08 février 2024, qui imposait d'avoir engagé l'évacuation d'au moins une partie des déchets, entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204, avant le 31 mars 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure régularisation	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 1 <sup>er</sup>	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Mesures conservatoires évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que Monsieur et Madame MILLORD avaient procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets initialement présents sur les parcelles n° 203 et n° 204 sises 16 avenue de Villiers sur la commune de Crécy-la-Chapelle. Dès lors, Monsieur et Madame MILLORD ont satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/053 du 06 juin 2023 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/009 du 08 février 2024 les rendant redevables d'une astreinte administrative journalière.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en demeure régularisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 1 <sup>er</sup>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024, reportée au 30/07/2024 à l'initiative de l'inspection des installations classées.</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/009 du 08 février 2024 - Article 1 <sup>er</sup>  Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle, domiciliés au 22 rue Hermet à Paris (75018), pour l'installation qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 203 et 204 situées au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580), sont rendus redevables d'une astreinte administrative journalière, assortie d'un sursis à exécution, d'un montant 125 € (cent vingt-cinq euros), dans les conditions définies ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• 25 € avec sursis à exécution de deux mois, jusqu'à la satisfaction de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juin 2023 susvisé, qui impose de transmettre, à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la cessation d'activité, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.</li></ul>

**Constats :**

Monsieur et Madame MILLORD ont justifié, auprès de l'inspection des installations classées, des bons des évacuations et des bordereaux de suivi des déchets évacués. Ils ont également transmis un descriptif des mesures prises dans le cadre de la remise en état du site.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

**N° 2 : mesures conservatoires évacuation des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024, reportée au 30/07/2024 à l'initiative de l'inspection des installations classées.

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIAT/UD77/009 du 08 février 2024 -Article 1er

Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle, domiciliés au 22 rue Hermel à Paris (75018), pour l'installation qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 203 et 204 situées au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580), sont rendus redevables d'une astreinte administrative journalière, assortie d'un sursis à exécution, d'un montant 125 € (cent vingt-cinq euros), dans les conditions définies ci-après :

[...]

- 100 € avec sursis à exécution au 30 juin 2024, jusqu'à la satisfaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral des mesures conservatoires du 06 juin 2023 susvisé, qui impose de procéder l'évacuation des déchets entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204 sises 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580).

Monsieur et Madame MILLORD disposent jusqu'au 30 juin 2024 pour procéder à l'évacuation de la totalité des déchets entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204 implantées 16 avenue de Villiers 77580 Crécy-la-Chapelle, et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées. Conditionné à un point de situation intermédiaire réalisé avant le 31 mars 2024, Monsieur et Madame MILLORD devront avoir justifié avoir engagé l'évacuation d'au moins une partie des

déchets entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204. À défaut, l'astreinte administrative journalière débutera au lendemain des constats réalisés par l'inspection des installations classées à l'occasion du point de situation intermédiaire.

**Constats :**

Pour rappel, les exploitants avaient satisfait à l'échéance du 31 mars 2024, constaté par l'inspection des installations classées, au cours de la visite du 04 avril 2024.

Le 30 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur et Madame MILLORD avaient procédé au tri et à l'évacuation de la totalité des déchets initialement présents sur les parcelles n° 203 et n° 204.

Dès lors, l'inspection des installations classées a constaté que seuls étaient entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204, deux conteneurs maritimes, trois véhicules dits « de collection », deux véhicules utilitaires et une remorque. Monsieur et Madame MILLORD ont justifié de la propriété de l'ensemble de ces véhicules, dont les conditions d'entreposage ne présentent pas de risque apparent pour l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

